

**Arrêté n° 2023 - 1652**

**NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS A L'OCCASION D'UN CONCERT ORGANISE PLACE JEAN JAURES,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un concert organisé le samedi 24 juin 2023, place Jean Jaurès à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, place Jean-Jaurès et sur le parking Jean Jaurès à Lens.

**ARRETE**

**Le samedi 24 juin 2023 de 6h00 à 00h00** et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'un concert organisé sur la place Jean Jaurès :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De 06h00 à 00h00**, le parking Jean Jaurès sera interdit au stationnement et réservé exclusivement pour les besoins de la manifestation.

**ARTICLE 2 : De 06h00 à 17h00**, les deux premières places de stationnement situées rue du Havre angle rue de Metz seront réservées pour les cérémonies de mariage à l'Hôtel de Ville de Lens et dix places seront réservées pour le besoins logistiques de la manifestation.

**ARTICLE 3 : De 16h00 à 00h00**, le mail piétonnier, le parvis de l'Hôtel de ville et la place Jean Jaurès seront interdits au stationnement et réservés exclusivement pour la manifestation.

**ARTICLE 4** : La circulation sera interdite **de 17h00 à 00h00** place Jean Jaurès, partie comprise entre les rues René Lanoy et Victor Hugo.

**ARTICLE 5** : Le parvis de l'Hôtel de Ville, la rue de Metz, la rue du Havre (*partie comprise entre la rue Berthelot et le rue Michelet*) et la rue Michelet seront définis en axe rouge.

**ARTICLE 6** : En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police, de gendarmerie et de secours, les voies suivantes pourront être activées en **axe rouge** :

- Rue Jean Letienne,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Gare,
- Avenue Van Pelt (partie comprise entre l'avenue de Varsovie et la rue Berthelot),
- Avenue de Varsovie (partie comprise entre l'avenue Van Pelt et la rue Lamendin),
- Rue Lamendin.

**ARTICLE 7** : Des véhicules anti-béliers seront positionnés sur la chaussée aux endroits suivants :

- **Place Jean Jaurès, aux angles suivants** :

- \* rue de Paris,
- \* rue Anatole France,
- \* rue René Lanoy.

**ARTICLE 8** : Des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 9** : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris aux articles 1 à 3 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 10** : En cas de nécessité, les agents de Police Municipale de la Ville de Lens pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**ARTICLE 11** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 12**: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juin 2023.



Pour le Maire  
L'adjoint délégué